

Couronne la permission de couper les quantités suivantes de bois de construction, sans aucune redevance : 30 cordes de bois sec ; 1,800 pieds linéaires de billots pour maisons ; 2,000 traverses pour clôtures et 400 solives. Les colons peuvent aussi obtenir un permis, en payant le même honoraire, de couper du bois brûlé ou tombé d'un diamètre de 7 pouces et moins, pour être employé comme bois de chauffage ou de clôture, pour leur propre usage.

Dans le cas où il y aurait des terres boisées dans les environs et qu'elles seraient libres à cette fin, le colon de homestead dont la terre est sans bois de construction peut acheter un lot boisé n'excédant pas vingt acres de superficie, au prix de \$5.00 par acre, payé comptant.

7. Des licences pour couper du bois de construction sur les terres arpentées ou non arpentées sont accordées au plus haut enchérisseur.

8. Le prix par acre est de \$10 pour les terres renfermant la lignite et la houille bitumineuse, et de \$20.00 pour celles renfermant la houille anthracite où la terre peut être vendue à l'enchère.

Lorsque deux personnes ou plus demandent à acheter le même terrain, des soumissions sont demandées.

9. Des baux de terres à pâturage ne peuvent être obtenus dans le Manitoba et le Nord-Ouest qu'après compétition ouverte au public. Les vrais colons peuvent cependant louer une étendue de terrain n'excédant pas quatre sections et qui doivent avoisiner le homestead du colon, sans compétition publique. Les baux ne seront pas donnés pour une période de plus de vingt ans, et aucun bail ne sera donné pour plus de 100,000 acres.

Le bailleur est obligé en dedans de chacune des trois années de la date de la concession du bail de placer sur le terrain loué